



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-334

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /**

R24-2022-11-22-00002 - ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158 (6 pages)

Page 3

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret /**

R24-2022-11-22-00001 - ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158 portant retrait d autorisation et cessation des activités d accueil de jour (10 places) et d hébergement temporaire (5 places) de l EPHAD « Les Jardins de la Loire », sis à Bonny-sur-Loire (Loiret). (4 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-11-22-00002

ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU LOIRET

**DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158

portant retrait d'autorisation et cessation des activités d'accueil de jour (10 places) et d'hébergement temporaire (5 places) de l'EPHAD « Les Jardins de la Loire », sis à Bonny-sur-Loire (Loiret).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** l'article L311-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les missions de l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** les articles L 313-1, L 313-1-1 et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le I de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement » ;

**VU** les dispositions des articles D 312-8 et D 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de-Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

**VU** la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Marc GAUDET en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 mars 1995 autorisant la création d'une maison de retraite médicalisée de 65 lits gérée par la SARL « La Grange aux Cailles », sis au domaine des Quatre Vents à Bonny-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> août 2003 actant le transfert d'autorisation de fonctionnement de la Maison de Retraite « les Quatre Vents » à Bonny-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet du Loiret en date du 25 mars 2004 autorisant la transformation de l'établissement existant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et son extension de 20 lits, portant la capacité totale à 85 lits ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet du Loiret en date du 3 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « les Jardins de Loire » sis à Bonny-sur-Loire par la création de 2 lits d'hébergement temporaire, réservés à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 29 avril 2010 portant extension de 22 places de l'EHPAD « Les jardins de la Loire » sis à Bonny-sur-Loire ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD « Les jardins de la Loire » sis à Bonny-sur-Loire, gérée par la SARL « Les jardins de la Loire » sise à La Chapelle-Saint-Mesmin (45), d'une capacité totale de 109 places ;

**VU** la correspondance du 24 décembre 2018 par laquelle Madame KEBDY, directrice, a porté à connaissance de l'ARS Centre Val-de-Loire le changement de la forme juridique et le transfert de représentant légal au profit du groupe Bridge Résidences Holding ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 27 juillet 2021 actant le changement d'adresse et la modification de la forme juridique de la SARL « Les jardins de la Loire » en SAS gestionnaire de l'EHPAD « Les jardins de la Loire » doté d'une capacité totale de 109 places ;

**CONSIDERANT** les missions d'inspection menées conjointement par les services de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental, notamment lors des visites inopinées sur site des 7 février et 20 juin 2022, la première en lien avec des éléments d'actualité mettant en cause le fonctionnement de certains EHPAD, la seconde en raison de l'absence partielle ou totale de mise en œuvre des mesures notifiées à l'issue de la première ;

**CONSIDERANT** les constats établis dans le cadre de ces inspections, faisant état de dysfonctionnements et de défaillances graves observés en matière de sécurité et de qualité des prises en charge, en particulier l'absence de locaux dédiés et de projet de service pour l'accueil de jour, l'absence de projets d'accompagnement personnalisé pour les personnes accueillies en accueil de jour et en hébergement temporaire, la confusion dans les différentes modalités de prise en charge au titre de l'accueil temporaire et de l'unité sécurisée ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces transmises par le gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 20 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'absence persistante de modalités d'organisation et de prise en charge des personnes accueillies à l'accueil de jour conformes aux normes applicables, ainsi que l'absence de référence aux textes régissant l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** que le projet de service de l'accueil de jour, transmis par le gestionnaire le 29 juillet 2022, indique une nouvelle localisation qui prive les résidents accueillis en hébergement permanent de salle d'animation et de cuisine/salle de repas ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle localisation de l'accueil de jour rend plus difficile et délicate l'accès à une autre salle de restauration et que les résidents de l'EHPAD ne peuvent pas accéder à une salle de restauration ou aux autres locaux de l'EHPAD sans traverser les locaux de l'accueil de jour ; qu'ainsi la nouvelle localisation ne permet pas d'identifier clairement les locaux propres à l'activité d'accueil de jour et ceux affectés aux hébergements ;

**CONSIDERANT** que les projets individuels d'accompagnement des deux personnes accueillies actuellement à l'accueil de jour ont été élaborés le 29 septembre 2022, soit plusieurs semaines voire plusieurs mois après le début de l'admission et plusieurs mois après la seconde inspection ; qu'aucun projet ne fait apparaître une réflexion et une élaboration en équipe pluridisciplinaire ; que les objectifs généraux sont laconiques au point de ne pas rendre compréhensibles le but ni le résultat attendus dans le cadre de la prise en charge en accueil de jour ; que les objectifs personnalisés sont généraux et ne permettent pas d'appréhender la personnalisation de l'accompagnement auprès de la personne au regard de ses besoins, mais aussi de la spécificité de l'accompagnement en accueil de jour plutôt que sous une autre modalité d'accueil ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des deux projets d'accompagnement individualisés présentés au titre de l'accueil de jour que l'établissement n'établit pas de lien entre la spécificité de la prise en charge au titre de l'accueil de jour au regard des besoins de la personne et ses troubles ; que le lien avec la famille n'est pas intégré dans le projet ; que la fréquentation de l'accueil de jour est centrée sur une demande d'activité occupationnelle et non sur un besoin de prise en charge visant à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie en VUe de permettre son maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'un des deux projets d'accompagnement personnalisé en accueil de jour contient des prestations relevant de l'hébergement permanent ou temporaire, indiquant « un petit déjeuner en chambre en fauteuil » et le « dîner en chambre au lit » ; que, de surcroît, la personne prend un traitement médicamenteux le soir alors que, dans le même document, est fait état d'une prise en charge en accueil de jour démarrant à 9h00 et s'achevant à 16h00 ; qu'en définitive, il ressort des prestations décrites une incompatibilité du projet individuel avec les spécificités de l'activité d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** également que cette personne accompagnée en accueil de jour est amenée à se rendre ponctuellement dans une unité sécurisée, alors qu'aucune pathologie apparentée à la maladie d'Alzheimer n'est indiquée dans son projet ;

**CONSIDERANT** que le projet d'établissement présenté par l'établissement au titre de l'hébergement temporaire 2022-2027 fait référence à un plateau technique non présent dans l'établissement (à titre d'exemple en page 8 : « MAIA de secteur situé à Fontainebleau », en p. 14 : « 5.1 à 6 km de Montereau-Fault sur Yonne et 25 km de Fontainebleau ; 5.1.1... ») ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des constats de l'inspection du 20 juin 2022 que la seule résidente accueillie au titre de l'hébergement temporaire à cette période « venait en journée, à l'accueil de jour dans l'unité sécurisée » ;

**CONSIDERANT** que l'un des projets d'accompagnement personnalisé transmis ne précise pas le type d'accueil retenu et qu'il n'apporte aucune indication sur les objectifs poursuivis, empêchant de ce fait de comprendre la nature de l'accompagnement mis en place ;

**CONSIDERANT**, enfin, le non-respect du délai de remédiation des dysfonctionnements observés lors de l'inspection du 17 février 2022, tels que notifiés dans la lettre de mesures définitives en date du 05 avril 2022, ainsi que l'absence de lisibilité de la prise en charge spécifique effectuée au titre de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT**, en conclusion, que les documents transmis comportent des informations partielles, incohérentes et parfois erronées, rendant difficile la compréhension des différentes modalités de prise en charge au titre de l'accueil temporaire et de l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 09 novembre 2022, notifiant les mesures définitives faisant suite à l'inspection du 20 juin 2022, signifié par huissier le 14 novembre 2022 ;

Sur proposition de la mission d'inspection conjointe ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'activité d'accueil de jour (10 places) et d'hébergement temporaire (5 places) de l'EHPAD dénommé « Les Jardins de la Loire », sis RN7 au lieu-dit « La grange aux cailles » à Bonny-sur-Loire, est retirée et cesse définitivement (soit 15 places en tout) à compter de la notification au gestionnaire du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'établissement reste autorisé pour une capacité de 94 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :



- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale  
de Santé - Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

Pour le Président du Conseil  
départemental du Loiret et par  
délégation,  
Signé : Jacky GUERINEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation  
départementale du Loiret

R24-2022-11-22-00001

ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158  
portant retrait d autorisation et cessation des  
activités d accueil de jour (10 places) et  
d hébergement temporaire (5 places) de  
l EPHAD « Les Jardins de la Loire », sis à  
Bonny-sur-Loire (Loiret).

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DU LOIRET

ARRÊTÉ N° 2022-DOMS-PA 45-158

portant retrait d'autorisation et cessation des activités d'accueil de jour (10 places) et d'hébergement temporaire (5 places) de l'EPHAD « Les Jardins de la Loire », sis à Bonny-sur-Loire (Loiret).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

VU le code de l'action sociale et des familles, titre I du livre III relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU l'article L311-1 du code de l'action sociale et des familles définissant les missions de l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles L 313-1, L 313-1-1 et L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le I de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, et s'il n'y a pas été remédié dans le délai fixé par l'injonction prévue à l'article L. 313-14 ou pendant la durée de l'administration provisoire, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut décider la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de l'établissement » ;

VU les dispositions des articles D 312-8 et D 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Laurent HABERT, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre Val-de-Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Marc GAUDET en qualité de Président du Conseil départemental du Loiret ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 17 mars 1995 autorisant la création d'une maison de retraite médicalisée de 65 lits gérée par la SARL « La Grange aux Cailles », sis au domaine des Quatre Vents à Bonny-sur-Loire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> août 2003 actant le transfert d'autorisation de fonctionnement de la Maison de Retraite « les Quatre Vents » à Bonny-sur-Loire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet du Loiret en date du 25 mars 2004 autorisant la transformation de l'établissement existant en établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes (EHPAD) et son extension de 20 lits, portant la capacité totale à 85 lits ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet du Loiret en date du 3 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « les Jardins de Loire » sis à Bonny-sur-Loire par la création de 2 lits d'hébergement temporaire, réservés à l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 29 avril 2010 portant extension de 22 places de l'EHPAD « Les jardins de la Loire » sis à Bonny-sur-Loire ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental du Loiret et de la Directrice de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de la structure EHPAD « Les jardins de la Loire » sis à Bonny-sur-Loire, gérée par la SARL « Les jardins de la Loire » sise à La Chapelle-Saint-Mesmin (45), d'une capacité totale de 109 places ;

VU la correspondance du 24 décembre 2018 par laquelle Madame KEBDY, directrice, a porté à connaissance de l'ARS Centre Val-de-Loire le changement de la forme juridique et le transfert de représentant légal au profit du groupe Bridge Résidences Holding ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS Centre Val-de-Loire en date du 27 juillet 2021 actant le changement d'adresse et la modification de la forme juridique de la SARL « Les jardins de la Loire » en SAS gestionnaire de l'EHPAD « Les jardins de la Loire » doté d'une capacité totale de 109 places ;

**CONSIDERANT** les missions d'inspection menées conjointement par les services de l'ARS Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental, notamment lors des visites inopinées sur site des 7 février et 20 juin 2022, la première en lien avec des éléments d'actualité mettant en cause le fonctionnement de certains EHPAD, la seconde en raison de l'absence partielle ou totale de mise en œuvre des mesures notifiées à l'issue de la première ;

**CONSIDERANT** les constats établis dans le cadre de ces inspections, faisant état de dysfonctionnements et de défaillances graves observés en matière de sécurité et de qualité des prises en charge, en particulier l'absence de locaux dédiés et de projet de service pour l'accueil de jour, l'absence de projets d'accompagnement personnalisé pour les personnes accueillies en accueil de jour et en hébergement temporaire, la confusion dans les différentes modalités de prise en charge au titre de l'accueil temporaire et de l'unité sécurisée ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces transmises par le gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire de l'inspection du 20 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** l'absence persistante de modalités d'organisation et de prise en charge des personnes accueillies à l'accueil de jour conformes aux normes applicables, ainsi que l'absence de référence aux textes régissant l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** que le projet de service de l'accueil de jour, transmis par le gestionnaire le 29 juillet 2022, indique une nouvelle localisation qui prive les résidents accueillis en hébergement permanent de salle d'animation et de cuisine/salle de repas ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle localisation de l'accueil de jour rend plus difficile et délicate l'accès à une autre salle de restauration et que les résidents de l'EHPAD ne peuvent pas accéder à une salle de restauration ou aux autres locaux de l'EHPAD sans traverser les locaux de l'accueil de jour ; qu'ainsi la nouvelle localisation ne permet pas d'identifier clairement les locaux propres à l'activité d'accueil de jour et ceux affectés aux hébergements ;

**CONSIDERANT** que les projets individuels d'accompagnement des deux personnes accueillies actuellement à l'accueil de jour ont été élaborés le 29 septembre 2022, soit plusieurs semaines voire plusieurs mois après le début de l'admission et plusieurs mois après la seconde inspection ; qu'aucun projet ne fait apparaître une réflexion et une élaboration en équipe pluridisciplinaire ; que les objectifs généraux sont laconiques au point de ne pas rendre compréhensibles le but ni le résultat attendus dans le cadre de la prise en charge en accueil de jour ; que les objectifs personnalisés sont généraux et ne permettent pas d'appréhender la personnalisation de l'accompagnement auprès de la personne au regard de ses besoins, mais aussi de la spécificité de l'accompagnement en accueil de jour plutôt que sous une autre modalité d'accueil ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des deux projets d'accompagnement individualisés présentés au titre de l'accueil de jour que l'établissement n'établit pas de lien entre la spécificité de la prise en charge au titre de l'accueil de jour au regard des besoins de la personne et ses troubles ; que le lien avec la famille n'est pas intégré dans le projet ; que la fréquentation de l'accueil de jour est centrée sur une demande d'activité occupationnelle et non sur un besoin de prise en charge visant à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie en VUe de permettre son maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'un des deux projets d'accompagnement personnalisé en accueil de jour contient des prestations relevant de l'hébergement permanent ou temporaire, indiquant « un petit déjeuner en chambre en fauteuil » et le « dîner en chambre au lit » ; que, de surcroît, la personne prend un traitement médicamenteux le soir alors que, dans le même document, est fait état d'une prise en charge en accueil de jour démarrant à 9h00 et s'achevant à 16h00 ; qu'en définitive, il ressort des prestations décrites une incompatibilité du projet individuel avec les spécificités de l'activité d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** également que cette personne accompagnée en accueil de jour est amenée à se rendre ponctuellement dans une unité sécurisée, alors qu'aucune pathologie apparentée à la maladie d'Alzheimer n'est indiquée dans son projet ;

**CONSIDERANT** que le projet d'établissement présenté par l'établissement au titre de l'hébergement temporaire 2022-2027 fait référence à un plateau technique non présent dans l'établissement (à titre d'exemple en page 8 : « MAIA de secteur situé à Fontainebleau », en p. 14 : « 5.1 à 6 km de Montereau-Fault sur Yonne et 25 km de Fontainebleau ; 5.1.1... ») ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des constats de l'inspection du 20 juin 2022 que la seule résidente accueillie au titre de l'hébergement temporaire à cette période « venait en journée, à l'accueil de jour dans l'unité sécurisée » ;

**CONSIDERANT** que l'un des projets d'accompagnement personnalisé transmis ne précise pas le type d'accueil retenu et qu'il n'apporte aucune indication sur les objectifs poursuivis, empêchant de ce fait de comprendre la nature de l'accompagnement mis en place ;

**CONSIDERANT** enfin, le non-respect du délai de remédiation des dysfonctionnements observés lors de l'inspection du 17 février 2022, tels que notifiés dans la lettre de mesures définitives en date du 05 avril 2022, ainsi que l'absence de lisibilité de la prise en charge spécifique effectuée au titre de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** en conclusion, que les documents transmis comportent des informations partielles, incohérentes et parfois erronées, rendant difficile la compréhension des différentes modalités de prise en charge au titre de l'accueil temporaire et de l'hébergement temporaire ;

**CONSIDERANT** le courrier en date du 09 novembre 2022, notifiant les mesures définitives faisant suite à l'inspection du 20 juin 2022, signifié par huissier le 14 novembre 2022 ;

Sur proposition de la mission d'inspection conjointe ;

### **ARRÊTENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'activité d'accueil de jour (10 places) et d'hébergement temporaire (5 places) de l'EHPAD dénommé « Les Jardins de la Loire », sis RN7 au lieu-dit « La grange aux cailles » à Bonny-sur-Loire, est retirée et cesse définitivement (soit 15 places en tout) à compter de la notification au gestionnaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'établissement reste autorisé pour une capacité de 94 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1, ou du Président du Conseil Départemental du Loiret, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans
- et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif compétent, à savoir le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex par voie postale ou via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

ARTICLE 4 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé - Centre-Val de Loire  
Signé : Laurent HABERT

Pour le Président du Conseil  
départemental du Loiret et par  
délégation,  
Signé : Jacky GUERINEAU